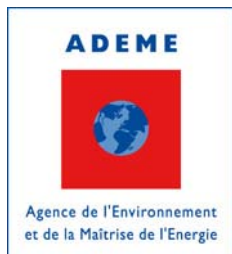


DELIBERATION N° 08.3.15 du 17 avril 2008 entrée en vigueur le 21 mai 2008

Modifié par :

- la délibération n° 09.2.7 du 11.02.2009
- la délibération n° 09.3.10 du 29.04.2009
- la délibération n° 09.4.22 du 01.07.2009
- la délibération n° 09.6.18 du 02.12.2009



RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Article 1 : DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'Environnement, l'ADEME apporte des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ des missions de l'ADEME, tel que défini par les textes en vigueur. **Les aides n'ont pas un caractère systématique et leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la mise en œuvre des actions entrant dans les domaines d'activité de l'ADEME.**

Les présentes dispositions déterminent les règles qui leurs sont applicables, notamment quant à leur régime d'attribution, de versement, de suivi et de solde.

Les présentes règles générales et leurs annexes s'appliquent en dépit de dispositions contraires contenues dans la décision ou la convention de financement ou dans leurs annexes ou dans tout

document dont le bénéficiaire pourrait se prévaloir.

Sauf exception prévue par délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME et notamment pour les conventions de programmes, les décisions de cotisation à une association ou à un organisme international, les conventions avec les constructeurs/importateurs de véhicules électriques, l'indemnisation de la filière de récupération des huiles usagées et l'aide aux communes d'accueil d'installations intercommunales de traitement des déchets ménagers, ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides financières attribuées par l'ADEME sans qu'il y ait lieu de distinguer selon leur objet ou leur nature.

Les aides allouées par l'ADEME dans le cadre d'une délégation qui lui est attribuée, sont soumises selon les dispositions de la décision ou de la convention de financement aux présentes règles générales et/ou aux règles fixées par l'organisme ayant donné délégation à l'ADEME.

Article 2 : OBJET DES AIDES FINANCIÈRES

Dès lors qu'une opération participe à la satisfaction des objectifs poursuivis par l'ADEME, elle peut obtenir un soutien financier soit en vue de couvrir des coûts de fonctionnement, soit afin de permettre la réalisation d'études, de recherches ou d'investissements.

Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Tout dossier d'aide fait l'objet d'une demande présentée par le bénéficiaire, puis, si elle est acceptée, d'une décision de financement ou d'une convention de financement.

3-1 : Demande d'aide financière

La demande d'aide financière présentée par le bénéficiaire donne lieu à un courrier d'accusé de réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

La demande d'aide financière est déposée et complétée auprès de l'ADEME, le cas échéant au moyen des imprimés fournis à cet effet. Le contenu du dossier de demande qui doit au minimum comprendre la définition de l'opération, un descriptif technique, un estimatif détaillé et un plan de financement, peut varier en fonction de la nature du demandeur et de l'objet de la demande.

Le dossier de demande comprend en outre, lorsque l'opération doit être réalisée par plusieurs personnes ayant donné pouvoir à l'une d'elles de les représenter auprès de l'ADEME, le mandat de représentation de chacune d'elles.

La demande doit être déposée avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée.

Toutes les dépenses constatées par une facture antérieure à la date de cette demande ne seront pas prises en compte par l'ADEME.

3.2 : Situation des demandeurs vis-à-vis de l'ADEME et de la réglementation

Aucune subvention ne peut être attribuée si :

- le demandeur ou l'une des personnes qu'il représente n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'ADEME,
- l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée n'est pas en conformité avec les lois et règlements en vigueur. L'ADEME se réserve le droit de demander au bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

3-3 : Formalisation du financement

L'attribution d'une aide financière repose sur une décision dont la mise en œuvre pourra donner lieu soit à une décision de financement, soit à la passation d'une convention de financement.

3-3-1 : Décision de financement

La décision de financement unilatérale signée uniquement par l'ADEME constituera l'engagement juridique des parties pour tout montant d'aide

inférieure à 100 000 euros et pour toutes les opérations non soumises à convention de financement. Elle précisera pour l'opération envisagée :

- l'identité du bénéficiaire,
- sa définition,
- sa durée d'exécution,
- le montant des dépenses éligibles,
- le montant maximal ou forfaitaire de l'aide,
- les modalités et conditions de versement,
- les dispositions particulières le cas échéant
- les annexes technique et financière.
 - L'annexe technique, en fonction de la nature et de l'objet de l'opération, comprend une description détaillée de l'opération, les objectifs et les indicateurs de performances de l'opération et le contenu des rapports intermédiaires et du rapport final. Le cas échéant, un guide pour la rédaction des rapports concernant les aides à la recherche et certaines études, y est adjoint.
 - L'annexe financière indique d'une part, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'équipement et d'autre part, les modalités de calcul retenues pour l'aide en application des systèmes d'aides de l'ADEME. Un modèle d'état récapitulatif des dépenses et la liste des pièces justificatives à fournir pour le paiement de l'aide est également joint à cette annexe.

3-3-2 : Convention de financement

La convention de financement signée par les parties constituera l'engagement juridique des parties, dans les cas suivants :

- montant de l'aide supérieur ou égal à 100 000 euros,
- opération pluriannuelle qui suppose ou entraîne un engagement juridique des ressources de l'ADEME au-delà de l'exercice en cours,
- l'opération aidée étant exécutée par plusieurs personnes, l'aide financière est versée à plusieurs bénéficiaires ou à leur mandataire chargé de la répartir entre eux,
- l'opération est co-financée par l'ADEME et un ou plusieurs partenaires
- l'opération est financée en tout ou partie par crédit bail.

La convention précisera pour l'opération envisagée :

- l'identité du ou des bénéficiaire(s) et/ou du crédit bailleur et/ou du partenaire co-financeur,
- sa définition,
- sa durée d'exécution,

- le montant des dépenses éligibles,
- le montant maximal ou forfaitaire de l'aide
- les modalités et conditions de versement,
- les dispositions particulières le cas échéant.
- les annexes technique et financière
 - L'annexe technique, en fonction de la nature et de l'objet de l'opération, comprend une description détaillée de l'opération, les objectifs et les indicateurs de performances de l'opération et le contenu des rapports intermédiaires et du rapport final. Le cas échéant, un guide pour la rédaction des rapports concernant les aides à la recherche et certaines études, y est adjoint.
 - L'annexe financière indique d'une part, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'équipement et d'autre part, les modalités de calcul retenues pour l'aide en application des systèmes d'aides de l'ADEME. Un modèle d'état récapitulatif des dépenses et la liste des pièces justificatives à fournir pour le paiement de l'aide est également joint à cette annexe.

En cas de représentation par l'une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs autres parties, la convention fait mention de l'étendue et des modalités de la représentation, soit par un coordinateur, interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'opération et à ce titre chargé, en application des annexes technique et financière de la convention, de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'aide ; soit par un mandataire, interlocuteur exclusif de l'ADEME, dont le mandat de représentation figure en annexe technique à la convention. Les mandants s'engageront dans le contrat de mandat à respecter les présentes règles générales et les dispositions de la convention de financement. Les bénéficiaires représentés par un coordinateur ou par un mandataire renoncent à tout recours et à toute demande de réparation et d'une façon générale à toute réclamation indemnitaire à l'encontre de l'ADEME du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du coordinateur ou du mandataire telles que celles-ci résulteraient du mandat et/ou de la convention de financement.

3-4 : Modifications

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement l'ADEME par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette

demande doit être formulée au plus tard un mois avant la fin de l'opération définie en 6.1 ci-dessous. L'ADEME, après analyse des motifs présentés, si la demande est acceptée, formalise alors son accord avant la fin de l'opération, soit par décision modificative unilatérale à la décision de financement, soit par voie d'avenant à la convention de financement.

3-5 : Entrée en vigueur

La décision de financement, la convention de financement, la décision modificative unilatérale et l'avenant à la convention de financement établis au moins en trois exemplaires originaux entrent en vigueur à la date de leur notification telle que figurant en page 1 du document concerné.

Article 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

4.1 : Nature des bénéficiaires

Sauf exception prévue dans les présentes règles générales, les aides de l'ADEME sont accordées aux personnes publiques ou privées, aux personnes physiques ou morales, maîtres d'ouvrage de l'opération aidée.

4-2 : Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires respecteront :

- les présentes règles générales et les dispositions figurant ci-après aux annexes I et II,
- les dispositions particulières de la décision ou convention de financement.

En cas de non respect de ces engagements, l'ADEME se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessous.

4-3 : Collectivités locales : cas des montages contractuels particuliers

En cas de délégation d'un service public ou de montage contractuel assimilable à celle-ci, notamment bail emphytéotique administratif ou hospitalier ou Partenariat public privé assorti de conventions d'exploitation et/ou de gestion de services et/ou d'ouvrages, l'ADEME attribue l'aide au délégataire et la décision ou la convention de financement doit prévoir impérativement pour bénéficiaire du régime des aides du secteur non concurrentiel :

- a) l'affectation de l'aide au financement d'un bien de retour, (c'est-à-dire réintégré sans limitation dans le patrimoine de la collectivité au terme du contrat de délégation) ou d'un équipement portant sur un tel bien ;
- b) l'affectation de l'aide de l'ADEME en diminution du montant payé par le délégant soit au titre de la réalisation de l'équipement, ou de sa gestion ou de son exploitation, soit au titre du service exploité au moyen de l'équipement.

L'autorité délégante reçoit copie de la décision ou de la convention de financement.

Lorsque, exceptionnellement, l'aide est versée à la personne publique et qu'en raison de la nature du contrat passé entre celle-ci et son cocontractant il n'est pas possible d'identifier précisément les éléments servant à la détermination de l'aide de l'ADEME, la décision ou la convention d'aide établie entre l'ADEME et la personne publique comprendra impérativement des dispositions :

- rappelant le contexte juridique dans lequel l'intervention de l'ADEME s'effectue. En outre les contrats afférents (BEA, BEH, PPP et leurs conventions indissociables, ou VEFA) seront obligatoirement annexés;
- précisant l'objet de l'intervention de l'ADEME et les modalités concrètes de détermination du montant de l'aide de l'ADEME ;
- subordonnant le versement de l'aide de l'ADEME à la présentation d'au moins une attestation signée de l'ordonnateur principal de la personne publique bénéficiaire, certifiant le service fait et attestant que l'aide de l'ADEME est affectée au financement de son objet.

Le délégataire reçoit copie de la décision ou de la convention de financement.

4-4 : Cas des opérations financées par crédit bail

Lorsque l'intervention de l'ADEME est sollicitée pour une opération financée en tout ou partie par crédit bail, l'aide financière de l'ADEME est versée au bénéficiaire et/ou au crédit bailleur selon les conditions suivantes :

- le loyer afférent au crédit bail est calculé sur le montant de l'investissement financé par crédit bail, diminué du montant de l'aide de l'ADEME ;
- en cas de retrait du bénéfice de l'aide en application des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le crédit-bailleur ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de l'ADEME. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par l'ADEME au bénéficiaire et/ou au crédit bailleur par application du taux de l'aide prévue leur demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter du retrait du bénéfice de l'aide. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire et/ou le crédit-bailleur s'engage(nt) à reverser à l'ADEME le trop perçu dès réception du titre de recettes correspondant.

4-5 : Cas des activités relevant du secteur concurrentiel

Si l'activité exercée par la personne publique ou privée qui sollicite l'aide de l'ADEME relève du secteur concurrentiel, l'aide doit respecter la

réglementation relative aux aides d'Etat, au sens de la législation communautaire et le demandeur s'engage à faire connaître à l'ADEME, l'ensemble des aides publiques sollicitées pour l'opération.

Sont considérées comme relevant du secteur concurrentiel, les personnes publiques ou privées, les personnes physiques ou morales, exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou services sur un marché donné, indépendamment de leur statut juridique et de leur mode de financement

Article 5 : DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE

Les aides de l'ADEME sont forfaitaires ou proportionnelles alors dénommées "maximales".

5.1 : Modalités de détermination des aides

5.1.1 : Coût total et dépenses éligibles

Le coût total des dépenses correspond au coût de l'opération et peut inclure des dépenses d'études, de recherches, de fonctionnement et/ou d'équipement, ainsi que des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation de l'opération.

Ces dépenses sont celles réalisées par le bénéficiaire à compter de la date de demande d'aide susvisée.

Ces dépenses sont hors TVA, sauf pour les dépenses de sous-traitance en cas de non assujettissement à la TVA du bénéficiaire et pour les frais de missions.

Les dépenses éligibles pour le calcul de la participation financière de l'ADEME correspondent à tout ou partie des dépenses totales et peuvent être éventuellement écartées en application de forfaits, de coûts plafonds ou de coûts de référence et pondérées le cas échéant sur la base du dimensionnement correspondant aux assiettes fixées par les modalités spécifiques à la catégorie d'opération aidée. Pour une opération pluriannuelle, le principe de tranches financières peut être retenu. Dans ce cas, l'ADEME formalise son engagement financier par une convention de financement précisant la durée pluriannuelle, le montant maximal des dépenses éligibles pour chaque année et le montant de l'aide pour la première année. Cette convention de financement engage juridiquement l'ADEME exclusivement pour la première année. Pour les années suivantes, l'engagement juridique de l'ADEME sera formalisé chaque année par un avenant à la convention de financement. Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés à l'obtention des autorisations suffisantes compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances.

5.1.2 : Règles de cumul des aides publiques

L'aide financière de l'ADEME constituant une aide publique, celle-ci s'ajoute à l'ensemble des aides

publiques perçues par le bénéficiaire pour le même objet. Dès lors, l'aide de l'ADEME doit respecter les règles de plafonnement des aides publiques. L'application de ces règles entraîne le cas échéant une diminution du montant de l'aide de l'ADEME afin que l'ensemble des aides publiques (aides de la communauté européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) ne dépasse pas :

- l'intensité d'aides admise par la réglementation communautaire pour les opérations relevant du secteur concurrentiel,
- ou l'intensité d'aides applicable au titre de la réglementation nationale pour les opérations relevant du secteur non concurrentiel.

5.2 : Montant de l'aide

Lorsque l'aide est forfaitaire, le montant versé est égal au montant fixé dans la décision ou dans la convention de financement.

Lorsque l'aide est maximale prévisionnelle, le montant versé, limité au montant fixé dans la convention ou la décision de financement, est déterminé par application à chaque montant des dépenses éligibles réalisées, du ou des taux d'aide définis en annexe financière à la décision ou à la convention de financement.

5-3 : Régime fiscal des aides financières

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide est assujéti à la TVA, et lorsque l'ADEME n'obtient, en contrepartie de cette aide, aucun avantage direct (à savoir absence de co-propriété des résultats d'une étude ou recherche), l'aide financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide est assujéti à la TVA et lorsque l'ADEME obtient en contrepartie de cette aide un avantage direct (co-propriété des résultats), l'aide financière entre dans le champ d'application de la TVA ;

- Lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA, l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, que l'ADEME obtienne ou non un avantage direct.

5-4 : Prestations de service sollicitées par le bénéficiaire

L'ADEME ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires du bénéficiaire de l'aide qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire qui doit s'acquitter du montant des prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide de l'ADEME.

5-5 : Dépenses connexes

Les dépenses connexes visées à l'article 5.1.1, parfois appelées coûts indirects, frais généraux, frais de gestion, frais d'exploitation ou frais de structure, sont les dépenses qui concourent à la réalisation de l'opération et qui sont imputables à sa mise en œuvre sans toutefois pouvoir être directement attribuées à celle-ci.

Ces dépenses connexes doivent pouvoir être identifiées et justifiées par le système de comptabilité du bénéficiaire comme directement liées aux dépenses directes de l'opération. Elles peuvent être prises en compte dès lors qu'elles sont affectées selon une méthode de ventilation analytique qui permet de distinguer, parmi l'ensemble des activités du bénéficiaire, celles qui sont liées à l'opération financée. Cette méthode devra être validée par le commissaire aux comptes ou le comptable public du bénéficiaire attestant de la conformité aux principes et aux règles comptables en vigueur et du rattachement effectif des dépenses à l'opération. Ne peuvent cependant pas être prises en compte au titre des dépenses connexes : les frais financiers, les pénalités diverses, les coûts directement imputables à d'autres actions, les impôts indirects, les provisions pour risques ou pour charges, les pertes de change, les coûts de rémunération de capital, les charges de la dette ou du service de la dette, les dépenses démesurées ou inconsidérées, les coûts salariaux de personnels de la fonction publique rémunérés directement dans le cadre du budget de l'Etat...

A défaut de pouvoir justifier d'une ventilation analytique agréée par un comptable public ou un commissaire aux comptes, les dépenses connexes ne seront éligibles qu'à concurrence de 4% au maximum du montant des dépenses liées exclusivement et directement à l'opération.

En outre, la décision ou convention de financement peut prévoir que la prise en compte des dépenses connexes dans les dépenses éligibles est limitée à un % maximal des dépenses directement affectées à l'opération.

5-6 : Frais d'équipement

Les matériels qui répondent aux critères comptables des biens immobilisables sont considérés comme des dépenses d'équipement.

5-7 : Modification de la répartition des dépenses éligibles

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée à l'intérieur du poste de dépenses de fonctionnement ou du poste de dépenses d'équipement, d'une part, ou entre le poste de dépenses de fonctionnement et celui des dépenses

d'équipement d'autre part, dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de modifier dans une proportion n'excédant pas 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses ;
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable de l'ADEME dès lors qu'elles ont pour effet de modifier dans une proportion excédant 20%, le montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses. L'autorisation éventuelle sera notifiée par décision modificative pour une décision et par avenant pour une convention de financement.

Article 6 : VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

6-1 : Dispositions générales

Sauf clauses dérogatoires fixées dans les dispositions spécifiques à certaines aides (annexe II), les modalités et conditions de versement s'opèrent selon les modalités définies ci-dessous.

On entend par :

- la durée d'exécution de l'opération, la période exprimée en mois qui débute à la date de notification figurant en page 1 de la décision ou de la convention de financement et qui se termine à la date de fin de l'opération,
- la fin de l'opération : la date d'échéance de la durée d'exécution de l'opération fixée dans la décision ou la convention de financement ;
- l'exécution à « x % », la constatation de l'exécution de l'opération à hauteur d'au moins « x % » des dépenses éligibles, sur justification des paiements effectués.

6-2 : Modalités de versement

Les versements sont subordonnés à la fourniture des documents prévus dans les présentes règles et ses annexes par le bénéficiaire ou par chacun des bénéficiaires et mandants, si l'opération aidée est exécutée par plusieurs personnes.

Les modalités de versement de l'aide financière par l'ADEME seront fonction notamment, de la nature de l'opération, de sa durée et du montant de l'aide octroyée. Elles donneront lieu :

- 1 - soit à un versement unique à la fin de l'opération selon les modalités de calcul de l'aide prévue en annexe financière,
- 2 - soit une avance et à la fin de l'opération, un versement pour solde déterminé selon les modalités de calcul de l'aide prévue en annexe financière,
- 3 - soit à des modalités particulières pouvant comporter éventuellement une avance et/ou un ou plusieurs versements intermédiaires et un versement pour solde déterminé selon les modalités de calcul de l'aide prévue en annexe financière.

Lorsqu'une avance est prévue, son taux, précisé dans l'annexe financière, est fixé par une décision de la direction de l'ADEME.

6-3 : Conditions de versement

Le bénéficiaire de l'aide disposera d'un délai de six mois, à compter de l'expiration de la durée d'exécution, pour fournir les éléments financiers nécessaires au paiement de l'aide ou du solde de celle-ci.

Passé ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement.

Le paiement s'effectue pour :

- l'avance, soit dès la notification de la convention de financement, soit, en matière de décision de financement, sur présentation d'une demande écrite du bénéficiaire au début de l'opération et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le cas échéant, son versement sera subordonné à la remise d'une caution bancaire du montant considéré.

- les versements intermédiaires sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié sincère attestant l'exécution des dépenses éligibles rattachées à chaque versement,

- le versement pour solde, et en cas de versement unique, après constatation du service fait et sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié sincère accompagné des pièces justificatives.

Par dérogation, pour certaines opérations, les versements intermédiaires et le versement pour solde seront subordonnés à la seule remise d'éléments techniques définis en annexe financière de la décision ou convention de financement.

Dans cette hypothèse, l'état récapitulatif global des dépenses sera remis par ailleurs selon des conditions définies en annexe financière.

Pour les bénéficiaires soumis au contrôle d'un comptable public ou d'un commissaire aux comptes, les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif global signé par leur représentant légal, peuvent être remplacées par un certificat de contrôle établi et signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes, attestant que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée.

L'ADEME pourra exiger du bénéficiaire pendant la durée d'exécution et pendant une période de trois années après la fin de l'opération, l'envoi de tout ou partie des pièces comptables.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par la Présidence de l'ADEME. Le mandatement des versements doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours comptés à partir de la date de réception

par l'ADEME de la demande de paiement complète du Bénéficiaire.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du Bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement, le délai de mandatement sera suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté. Cette suspension ne pourra faire obstacle à l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 6-3 ci-dessus.

Si du fait du coordinateur ou du mandataire visé au dernier alinéa de l'article 3-3-2 ci-dessus, l'ADEME ne pouvait verser l'aide prévue à la convention à tout ou partie des bénéficiaires représentés, ceux-ci renoncent à tout recours contre l'ADEME et à exiger d'elle le paiement des sommes prévues à leur profit dans la convention et de toute indemnité sur quelque fondement que ce soit.

Dans le cas où l'aide accordée par l'ADEME est versée en tout ou partie à un crédit bailleur, les dispositions définies ci-dessus lui sont applicables de plein droit.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la décision ou convention de financement par virement au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

6-4 : Retard de versement

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de quarante cinq jours à compter de la date de mandatement et si, le Bénéficiaire s'est trouvé de ce fait dans l'obligation de s'adresser à un organisme de prêt, l'ADEME remboursera au Bénéficiaire le montant des intérêts payés par ce dernier à l'organisme prêteur sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite d'un taux supérieur de deux points au taux de l'intérêt légal fixé par décret publié au début de l'année pour la durée de l'année civile.

6-5 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée sans qu'il y ait eu manquement du Bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, l'ADEME réglera au Bénéficiaire, le montant de l'aide convenue pour les dépenses éligibles justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction. Le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS

7-1 : Confidentialité

7-1-1 : Régime général

Les documents et toute autre information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l'ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

De même, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

Par exception, la décision ou la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité ordinaire ou renforcée.

7-1-2 : Confidentialité ordinaire

La confidentialité ordinaire implique que les documents et toute autre information ainsi que les résultats décrits dans le rapport final, ne pourront être consultés que par le personnel de l'ADEME sous réserve de l'accord écrit du responsable chargé du suivi de l'opération.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rédiger une note de synthèse qui sera diffusée sur le fondement des dispositions définies en 7-1-1 ci-dessus comme un rapport non confidentiel.

La durée de la période de « confidentialité ordinaire » débute à la date de notification figurant en page 1 de la décision ou de la convention de financement pour s'achever au maximum au terme d'un délai de trente six mois à compter de la date de fin de l'opération, si la décision ou la convention de financement n'a pas prévu une échéance plus courte comprise entre douze et trente six mois.

A la levée de la confidentialité, les dispositions prévues en 7-1-1 s'appliqueront.

7-1-3 : Confidentialité renforcée

La confidentialité renforcée implique que les documents et toute autre information ainsi que les résultats décrits dans le rapport final ne pourront être consultés que par le personnel de l'ADEME avec l'accord exprès écrit du Directeur en charge de la Recherche de l'ADEME. Cette règle ne s'applique pas au responsable chargé du suivi de l'étude et à ses supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration de l'ADEME.

La durée de la période de « confidentialité renforcée » débute à la date de notification figurant en page 1 de la décision ou de la convention de financement pour s'achever au maximum au terme d'un délai de soixante mois à compter de la date de fin de l'opération, si la décision ou la convention de financement n'a pas prévu une échéance plus courte comprise entre trente sept et soixante mois.

A la levée de la confidentialité, les dispositions prévues en 7-1-1 s'appliqueront.

7-2 : Utilisation, divulgation et publication des résultats

En l'absence de confidentialité prévue aux dispositions définies en 7-1-2 et 7-1-3, le Bénéficiaire autorise l'ADEME à :

- reproduire sur tout support et sous d'autres présentations que celle d'origine, et à des fins non commerciales, les documents et informations visés aux articles 7-1-1 et 7-1-2 ci-dessus, la note de synthèse mentionnée à l'article 7-1-2 et le rapport final décrivant les résultats visé aux dispositions 7-1-1, 7-1-2 et 7-1-3 ci-dessus ; cette liste n'étant pas exclusive,

- adapter, à des fins non commerciales, tout ou partie de la prestation pour tout public et sous toute forme modifiée, abrégée ou étendue, notamment sous forme d'édition condensée ou destinée à un public particulier, et reproduire ces adaptations sur tout support que ce soit,

- communiquer au public, en mentionnant leur origine, tout ou partie des résultats obtenus, comprenant les rapports, les thèses, mémoires, articles scientifiques, séminaires et autres présentations sur tous procédés actuels ou futurs par fil ou sans fil et sur tous réseaux de diffusion des paroles, des sons, des textes et des images. Ce droit comprend la diffusion dans un réseau numérique tel qu'Internet ainsi que la mise à disposition du public de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit.

Par ailleurs, le ou les Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à publier les résultats de leur travaux sauf lorsque les circonstances de l'espèce justifient de reporter la publication de certains résultats, notamment en présence d'une invention brevetable.

7-3 : Propriété des résultats

Toutes les connaissances brevetables ou non, et ce quels qu'en soient la forme et le support, obtenues dans le cadre de la décision ou de la convention de financement, sont ci-après désignées par « les Résultats ».

Si, dans le cadre de la réalisation de l'opération, le Bénéficiaire estime devoir utiliser un droit de propriété intellectuelle dont il n'est pas, ou pas entièrement, titulaire, que ce droit soit celui d'un salarié, fournisseur, sous-traitant ou tout autre tiers, il fait son affaire personnelle des relations avec le ou les titulaires de ce droit. Il s'assure préalablement que l'utilisation de ce droit ne limite en rien les droits conférés à l'ADEME par l'article 7 des présentes règles générales.

Le Bénéficiaire garantit l'ADEME contre toutes les conséquences des actions en revendication ou en

concurrence déloyale qui pourraient être intentées par des tiers au motif que des brevets, dessins, modèles, savoir-faire, méthodes ou logiciels spécifiques réalisés par le Bénéficiaire et utilisés par lui pour l'exécution de la décision ou convention de financement, constituent une contrefaçon ou une violation de droits préexistants de propriété intellectuelle ou industrielle revendiqués par des tiers. Le Bénéficiaire s'engage à informer l'ADEME, dès qu'il en a connaissance, de toute demande, réclamation ou instance présentée ou engagée pour un tel motif, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, et à apporter à l'ADEME, sans frais pour celle-ci, tous les documents et renseignements en sa possession ainsi que toute l'assistance requise qui pourraient être nécessaires à sa défense.

L'ADEME ne pourra être tenue responsable de la mise en œuvre des prérogatives qu'elle tient des dispositions des articles 7-3-1 et 7-3-2 lorsque le Bénéficiaire n'aura pas respecté les obligations prévues aux alinéas précédents. Le Bénéficiaire garantit l'ADEME et assumera seul l'ensemble des conséquences, pécuniaires ou autres, du non respect des dispositions de ces alinéas.

7-3-1 : Résultats non brevetables

Le Bénéficiaire est propriétaire des résultats non brevetables. En conséquence, les dispositions définies en 7-2 s'appliqueront en l'absence de confidentialité.

En cas d'arrêt de l'opération durant le délai de sa réalisation, le Bénéficiaire ne pourra s'opposer à la reprise des résultats, achevés ou non, par un tiers présenté par l'ADEME, sous réserve que cette reprise soit librement négociée entre le tiers et le Bénéficiaire et que le choix du tiers ainsi que les conditions de mise à disposition de tout ou partie des résultats de l'opération réalisée par le Bénéficiaire à la date de la reprise ainsi envisagée, préservent raisonnablement les intérêts du Bénéficiaire. Au besoin, les dispositions du dernier alinéa de l'article 7-3-2 ci-dessous s'appliqueront, afin de parvenir à un accord.

L'ADEME et le Bénéficiaire, dans leurs publications et/ou conférences éventuelles, s'engagent à faire mention de la collaboration de l'autre partie à la réalisation de l'opération aidée.

7-3-2 : Résultats brevetables

Dans la mesure où la réalisation complète ou partielle de l'opération est susceptible de conduire à la mise au point d'une ou plusieurs inventions au sens des articles L. 611-10 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, le Bénéficiaire est présumé propriétaire des résultats brevetables.

Le Bénéficiaire pourra procéder au dépôt en son nom et à ses frais d'un ou plusieurs brevets avant la

levée de la confidentialité définie en 7-1-2 et 7-1-3 ci-dessus et s'engage à en informer l'ADEME.

Le Bénéficiaire fera connaître à l'ADEME toute demande et/ou délivrance de brevet en France et à l'étranger relative à l'opération ainsi aidée.

Il s'engage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédant l'échéance considérée, à ne pas abandonner lesdits brevets ou la procédure de dépôt de ces brevets sans avoir mis l'ADEME ou un tiers choisi par elle en mesure de les reprendre en son nom, selon les modalités suivantes :

- les modalités de cette reprise feront l'objet d'une négociation entre le Bénéficiaire et l'ADEME ou entre le Bénéficiaire et le tiers présenté par l'ADEME en vue de la conclusion d'un contrat de cession ou de licence d'exploitation, qui devra préciser notamment l'étendue de la cession ou de la licence et les conditions financières.

- dans l'hypothèse d'une reprise par un tiers, l'ADEME pourra désigner un expert pour aider aux négociations et à la conclusion de cet accord.

7-4 : Copropriété des résultats

7-4-1 : entre le ou les bénéficiaires et l'ADEME

En présence d'un lien direct mentionné en 5-3 ci-dessus, l'ADEME est co-proprétaire des résultats brevetables ou non obtenus dans le cadre de l'exécution de la décision ou convention de financement. A ce titre, l'ADEME et le ou les bénéficiaires peuvent conclure entre eux un accord de règlement des droits de propriété intellectuelle indiquant notamment la quote-part des droits de propriété revenant à chaque propriétaire.

7-4-2 : entre les bénéficiaires

Si les bénéficiaires, à la date de la décision ou de la convention de financement, sont déjà liés entre eux par un accord fixant les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, les dispositions de cet accord s'appliquent automatiquement à leurs relations bilatérales dans le cadre de l'opération.

A défaut, les bénéficiaires peuvent conclure entre eux un accord de règlement des droits de propriété intellectuelle.

Dans les cas visés ci-dessus, ces accords ne peuvent porter atteinte aux droits dont dispose l'ADEME sur le fondement des présentes règles générales, les dispositions desdits accords n'y pouvant déroger.

7-4-3 : entre le bénéficiaire et le ou les mandants

En cas de représentation par une partie d'une ou plusieurs autres personnes, le bénéficiaire mandataire s'engage à imposer à son ou ses mandants copropriétaires des résultats dans les accords de règlement des droits de propriété intellectuelle passés avec lui, le respect des engagements qu'il aura pris dans le cadre de la

convention de financement, relatifs aux droits conférés à l'ADEME ainsi qu'à la propriété et à la valorisation des résultats.

7-5 : Valorisation des résultats

Dans le cas où le bénéficiaire décide de valoriser les résultats de l'opération au plan scientifique, technique et commercial par sa promotion ou sa mise en œuvre, il s'engage à en informer l'ADEME préalablement à sa mise en œuvre.

Un rapport sera adressé à cet effet à l'ADEME au plus tard dans un délai de deux ans suivant la fin de l'opération.

En cas d'échec ou d'absence de la valorisation scientifique, technique ou commerciale des résultats de l'opération ainsi aidée dans le délai susvisé, le Bénéficiaire ne pourra s'opposer à la reprise par l'ADEME ou par un tiers présenté par elle des résultats, ni à la concession de licence d'exploitation pour les brevets en découlant. Cette reprise s'effectuera dans les conditions prévues en 7-3-2 ci-dessus en cas d'abandon d'une procédure de dépôt ou d'acquisition de brevets.

Article 8 : RETRAIT DU BENEFICE DE L'AIDE

En cas de manquement du Bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des règles générales ou de la décision ou de la convention de financement, pendant la durée d'exécution de l'opération aidée, l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement le bénéfice de l'aide, sans indemnité pour le Bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect de la durée d'exécution de l'opération prévue dans la décision ou la convention de financement ou ses annexes, sans qu'une décision modificative unilatérale à la décision de financement ou qu'un avenant à la convention de financement ait pu formaliser une prolongation de la durée d'exécution initiale, l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement le bénéfice de l'aide par simple notification.

Par ailleurs, en cas de fusion, cession ou apports partiels d'actifs, modifications de la répartition du capital du bénéficiaire conduisant à céder à une autre société française ou étrangère tout ou partie du savoir-faire et des droits de la propriété intellectuelle en tous pays et pour toutes applications sur les résultats de l'opération aidée, l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement le bénéfice de l'aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Dans tous les cas de décisions de retrait du bénéfice de l'aide définis ci-dessus, le Bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement

de l'ADEME pour cette opération. Il est convenu que les versements déjà effectués par l'ADEME au bénéficiaire lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date du retrait du bénéfice de l'aide. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'ADEME le trop perçu dès réception du titre de recettes correspondant.

En cas de non respect de l'engagement à renoncer à solliciter pour l'opération concernée, à l'attribution de certificats d'économies d'énergie ou à autoriser l'octroi de certificats d'économie d'énergie pour tout partenaire associé à l'opération, le bénéficiaire s'engage à reverser immédiatement à l'ADEME la totalité des sommes perçues au titre de la convention ou décision de financement.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la décision ou de la convention de financement donnera lieu à reversement en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé à la réalisation de l'opération ou l'a été irrégulièrement.

La date du retrait du bénéfice de l'aide est celle de sa notification ou celle de l'événement impliquant automatiquement le retrait. A cette date, la décision ou la convention de financement est annulée dans tous ses droits et effets.

Le non exercice par l'ADEME des droits décrits ci-dessus n'emporte pas leur abandon. De plus, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à toute autre action de droit.

Article 9 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion de l'exécution de la décision ou convention de financement et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable, le cas échéant par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 10 : ANNEXES

Les annexes suivantes font intégralement partie des règles générales applicables aux bénéficiaires :

Annexe I : Engagements généraux des bénéficiaires

Annexe II : Dispositions spécifiques à certaines aides

ANNEXE I
ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES
BÉNÉFICIAIRES

A/ Dispositions générales

Pour l'octroi de l'aide financière de l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération, objet de l'aide, dans la durée d'exécution prévue et à affecter l'aide obtenue à sa réalisation,
- respecter les conditions administratives et techniques générales et particulières fixées par l'ADEME pour la réalisation de l'opération,
- informer l'ADEME de toute modification ou abandon de l'opération,
- informer l'ADEME en cas de cessation d'activité ou de cession de l'organisme auquel l'aide a été attribuée,
- tenir l'ADEME informée de toute modification substantielle (régime juridique, capital, dirigeants, nombre de salariés...) l'affectant ainsi que de tout projet tendant à lui substituer une autre société pour tout ou partie des obligations résultant de la décision ou de la convention de financement, l'ADEME se réservant le droit de revoir cette même décision ou convention en conséquence ;
- renoncer expressément d'une part, à solliciter pour l'opération concernée, l'attribution de certificats d'économie d'énergie et d'autre part, sauf disposition particulière définie dans une contractualisation visée à l'article 1 ci-dessus, à autoriser l'octroi de certificats d'économie d'énergie pour tout partenaire associé à l'opération,
- assumer la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de la réalisation de l'opération dont l'exécution relève de son domaine exclusif,
- faire immédiatement connaître à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée,

De plus, les associations sont notamment tenues :

- d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- de transmettre à l'ADEME, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes lorsqu'elles sont soumises à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de leurs comptes par un commissaire aux comptes ou lorsqu'elles ont décidé volontairement de se soumettre à un tel contrôle.

B/ Dispositions particulières

Pour l'octroi de l'aide financière de l'ADEME, le bénéficiaire devra :

1 - Au stade de la demande d'aide

- Fournir le plan prévisionnel de financement de l'opération faisant apparaître la nature et l'origine des financements publics et privés, effectivement sollicités ou simplement envisagés, y compris les financements spécifiques tels par exemple les certificats d'économie d'énergie,
- Fournir, le cas échéant, la déclaration des aides de minimis perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux
- Informer l'ADEME des différentes phases de mise au point de l'opération et du calendrier prévisionnel d'exécution,

2 - Pendant la durée d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir informée l'ADEME du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur de l'ADEME étant chargé d'en assurer le suivi permanent,
- associer l'ADEME à la mise au point d'une action d'information du public, en particulier par la pose d'un panneau sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME,
- remettre, si la nature de l'opération le justifie, un ou plusieurs rapports d'avancement de l'opération en deux exemplaires à l'ADEME.
- adresser à l'ADEME, en deux exemplaires, un rapport final de l'opération

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai de un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs. Toutefois, l'ADEME peut une fois passé ce délai demander des modifications de ces rapports, sans que ces demandes constituent un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-3 des règles générales.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans le délai de un mois précité, le Bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence en deux exemplaires accompagnés du document sous forme électronique. Le rapport ainsi modifié sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remise du rapport final définitif dans la durée d'exécution prévue dans la décision ou la convention et dans les conditions définies ci-dessus, les dispositions de l'article 8 des règles générales seront applicables.

Le contenu des rapports intermédiaires et du rapport final est décrit en annexe technique à laquelle est joint, le cas échéant, un guide pour la rédaction des rapports concernant les recherches et certaines études.

3 - Après la fin de l'opération

Le bénéficiaire s'engage pendant une durée de trois ans après la fin de l'opération à :

- organiser sur le site de l'opération, si l'ADEME le juge utile et selon des modalités fixées d'un commun accord, une journée d'information sur les résultats de la présente opération,
 - consulter par écrit l'ADEME préalablement à toute promotion commerciale ou non de l'opération aidée, par voie de publicité, quel qu'en soit le support. L'ADEME jugera alors de l'opportunité d'apposer sur ce support la formule rédigée comme suit : " opération réalisée avec l'aide financière de l'ADEME " assortie le cas échéant de son logo.
 - demander par écrit à l'ADEME, en cas de diffusion du rapport final, si elle désire le préfacier ou y inclure des conclusions
 - exploiter efficacement les équipements aidés et les maintenir en bon état de fonctionnement,
 - assurer le respect des performances prévues,
 - fournir à l'ADEME, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des équipements,
 - prévenir l'ADEME en cas de cession des équipements aidés,
 - autoriser l'ADEME à visiter ou faire visiter les installations.
 - autoriser l'ADEME à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus et les dépenses correspondantes ont été conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée,
 - conserver toutes les pièces se rapportant à l'opération aidée et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.
- En cas de manquement à tout à partie des engagements visés ci-dessus, l'ADEME est alors en mesure de réclamer le reversement de l'aide accordée initialement.

ANNEXE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES AIDES

Ces dispositions complètent et/ou se substituent à celles des règles générales et de son annexe I ci-dessus.

1 - Aide attribuée dans le cadre du fonds chaleur

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la production de chaleur renouvelable annuelle prévisionnelle, selon une méthode établie par la direction de l'ADEME, et de la rentabilité de l'opération, dans le respect des règles communautaires.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un système de comptage selon les modalités d'aide définies par l'ADEME. Pour les installations biomasse et de géothermie supérieures à 1000 tep ainsi que toutes les installations solaires, le bénéficiaire doit mettre en place un système de télérelève du compteur permettant à l'ADEME de collecter les données à distance.

1.1 - Aide aux chaufferies biomasse

1.1.1 - Installation dont la production biomasse sortie chaudière est inférieure ou égale à 1000 tep/an

Une copie du ou des contrats d'approvisionnement ou tout autre engagement attestant cet approvisionnement sera exigé dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service de l'installation concernée.

Le montant du solde sera calculé au prorata de la production de la première année par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.

1.1.2 - Installation dont la production biomasse sortie chaudière est supérieure à 1000 tep/an

Une copie du ou des contrats d'approvisionnement ou tout autre engagement attestant cet approvisionnement sera exigé dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service de l'installation concernée.

Le bénéficiaire s'engage à alimenter la chaufferie, objet de la décision ou convention de financement, en biomasse, avec les garanties d'approvisionnement, dans le délai et les proportions prévues dans l'annexe technique de la décision ou de la convention de financement.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME pendant dix ans à compter de la date de mise en service de l'installation, un rapport annuel dans le cadre du plan d'approvisionnement.

Le montant du solde sera calculé au prorata de la production des deux premières années par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Toutefois, si la production moyenne EnR sur cette période est inférieure à 50 % de l'engagement initial, le

bénéficiaire s'engage à reverser immédiatement à l'ADEME la totalité des sommes perçues au titre de la décision ou convention de financement.

1.2 - Aide aux installations solaires thermiques

Le bénéficiaire s'engage à équiper son installation conformément au cahier des charges qu'il a accepté, puis à transmettre mensuellement à une structure « observatoire » animée par l'ADEME, pendant 10 années au moins à compter de la date de mise en service, les données mesurées permettant ainsi de déterminer la production solaire utile, la consommation d'énergie d'appoint et des auxiliaires de l'installation.

Si la productivité solaire minimum de l'installation (350, 400 ou 450 kwh/m² selon la zone) n'est pas atteinte au terme de la première année de fonctionnement, le bénéficiaire ne pourra alors prétendre au versement du solde de l'aide prévue.

1.3 - Aide aux installations de géothermie

Le montant du solde sera calculé au prorata de la production des deux premières années par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Toutefois, si la production moyenne EnR sur cette période est inférieure à 50 % de l'engagement initial, le bénéficiaire s'engage à reverser immédiatement à l'ADEME la totalité des sommes perçues au titre de la décision ou convention de financement.

1.4 - Aide aux réseaux de chaleur

Si le réseau de chaleur est rattaché à une opération EnR (installations biomasse, géothermie, solaire, biogaz), l'aide au réseau viendra en supplément de celle accordée à l'installation EnR. Le solde de l'aide au réseau sera versé sur présentation des résultats de la première année de production : MWh livrés et mix énergétique du réseau.

Lorsque l'aide porte sur le raccordement d'un réseau sur une chaleur de récupération, sur une extension de réseau existant, ou sur une création de réseau à partir d'une installation EnR existante, elle est conditionnée à une augmentation de la production d'EnR et le solde est versé sur présentation des résultats de la première année de production : MWh livrés et mix énergétique du réseau.

2 - Aide attribuée aux plans départementaux et programmes locaux de prévention

L'aide de l'ADEME est apportée dans le cadre d'un contrat de performances (accord cadre de partenariat) négocié au préalable avec le bénéficiaire et établi pour une durée maximum de cinq ans.

Des conventions annuelles d'application fixent le montant de l'aide pour chacune des années

considérées selon les phases d'avancement des plans ou des programmes.

3 - Aide à la mise en place effective de la redevance incitative d'enlèvement d'ordures ménagères (RI) hors investissements

L'aide de l'ADEME est apportée à la mise en œuvre effective de la RI dont le versement est subordonné à l'atteinte de résultat.

4 - Aide attribuée aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

Ces aides sont attribuées exclusivement aux organismes agréés sur le fondement des dispositions des articles L. 221-1 et suivants du code de l'environnement et des textes réglementaires subséquents. L'attribution de l'aide est subordonnée à la communication de l'arrêté agréant l'organisme en application des dispositions précitées.

4.1 - Aide au fonctionnement des AASQA

4.1.1. Le montant de l'aide est fixé sur la base d'un budget prévisionnel pour l'exercice annuel considéré et annexé à la décision ou convention de financement.

Exceptionnellement, un complément d'aide pourra être éventuellement accordé au cours de l'exercice.

Dans ce cas, la demande de complément sera instruite en application des règles générales.

4.1.2. Les versements par l'ADEME du montant de l'aide sont effectués de la manière suivante :

- une avance versée dès la notification de la décision ou convention de financement
- le solde est versé sur présentation par le bénéficiaire, 9 mois au plus tard à compter de la fin de l'exercice :
 - des tableaux de l'annexe financière jointe à la décision ou à la convention de financement complétés des montants définitifs
 - d'une copie complète de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) certifiés par le Commissaire aux Comptes
 - du rapport annuel d'activité de l'association

4.1.3. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Base de Données de la Qualité de l'Air de l'ADEME les résultats validés des mesures effectuées dans le cadre de sa mission de surveillance.

Le bénéficiaire s'engage à suivre les évolutions de la réglementation concernant le statut juridique et fiscal des associations de surveillance.

4.1.4. Les réalisations techniques du bénéficiaire et les méthodes mises en œuvre s'appuient sur les directives et recommandations suivantes :

- les directives communautaires, en vigueur en matière de qualité de l'air,

- les recommandations notifiées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables en liaison avec l'ADEME portant sur les notions suivantes : étalonnage, conception des fichiers, archivage et communication des résultats à la base des données de la qualité de l'air (BDQA).

Le rapport annuel d'activité de l'association sera remis par le bénéficiaire à l'ADEME, en 3 exemplaires.

4.2 - Aide à l'équipement des AASQA

Le bénéficiaire s'engage :

- A implanter ces équipements selon les règles de l'art (normes, guides techniques...) et conformément au programme d'investissement présenté par le bénéficiaire dans le dossier de demande d'aide

- A exploiter et entretenir ces équipements dans des conditions satisfaisantes et conformes aux prescriptions des fournisseurs

- A tenir l'ADEME informée de tout incident majeur ayant perturbé l'exploitation de ces équipements

- A ne pas céder pendant la période d'amortissement comptable, le matériel concerné sans l'accord préalable de l'ADEME après l'avoir informée par lettre recommandée avec accusé de réception

Ces dispositions particulières demeureront en vigueur pendant la période d'amortissement comptable des matériels concernés.

5 - Aide attribuée dans le cadre de la réduction des rejets dans l'atmosphère

5.1. Afin qu'il soit possible de procéder au contrôle des objectifs de rejets mentionnés à la décision ou convention de financement, une campagne de mesures sera réalisée sur l'installation. Ces mesures seront effectuées par un organisme indépendant, proposé par le Bénéficiaire à l'ADEME.

Le protocole et les méthodes de mesures, tels que définis à la décision ou convention de financement, ainsi que le choix de l'organisme de contrôle devront être soumis au plus tard un mois avant la date prévue pour leur réalisation, à l'accord préalable écrit de l'ADEME.

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer les éventuels aménagements (plate-forme de mesure,.....) nécessaires à la réalisation de ces mesures conformément au protocole susvisé.

Les mesures effectuées conformément aux dispositions ci-dessus feront l'objet d'un rapport d'essais.

5.2. Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra :

- donner aux représentants de l'ADEME libre accès au site concerné par l'opération sous réserve qu'il en soit averti 24 heures à l'avance,
- remettre à l'ADEME le certificat de montage signé par le Bénéficiaire et les entreprises concernées, attestant la fin de montage des matériels et équipements, au terme du délai prévu à la convention de financement pour ce montage.
- adresser à l'ADEME, en trois exemplaires, le compte-rendu final d'exécution de l'opération envisagée, dont le contenu sera précisé en annexe technique.

5.3. Le bénéficiaire devra :

- permettre et favoriser la réalisation de mesures complémentaires effectuées à la demande de l'ADEME et aux frais de celle-ci,
- effectuer diverses synthèses techniques (récapitulatifs des incidents et des remèdes) ou économiques à la demande de l'ADEME, ainsi que des exposés écrits ou oraux sur les résultats obtenus ou l'expérience acquise.

5.4. Si les performances exigées par la décision ou la convention de financement ne sont pas respectées, l'ADEME fixera un délai dans lequel le Bénéficiaire devra se mettre en conformité.

Si, à l'issue de ce délai, les performances ne sont toujours pas obtenues, l'ADEME pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide versée, qui interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du titre de recette correspondant.

6 - Aide attribuée aux Espaces Info Energie (EIE) gérés par des associations ou collectivités et aux centres de ressources régionaux « qualité environnementale du cadre bâti » gérés par une association

6.1 - Dispositions communes

L'attribution d'une aide est subordonnée à la passation d'une convention de financement pluriannuelle décrite aux articles 3.3.2 et 5.1.1 des présentes règles.

L'association ou la collectivité s'engage à :

- signer la Charte « Info Energie » ou la Charte « qualité environnementale du cadre bâti » annexée à la convention de financement pluriannuelle fixant les conditions d'agrément par l'ADEME de la structure support ainsi que les conditions d'exercice de l'activité et de sa déontologie,
- réaliser l'objectif - programme d'actions - dont le contenu est précisé en annexe de la convention de financement pluriannuelle et à mettre en œuvre, à

cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

6.2 - Dispositions spécifiques aux associations

6.2.1 - Obligations comptables

L'association doit fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif - programme d'actions conforme à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice;

6.2.2 - Autres obligations

L'association doit :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par l'ADEME de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A défaut de la réalisation du contrôle, la convention pluriannuelle de financement ne pourra être renouvelée.

- remettre, au terme de la convention, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'ADEME, en vue d'en vérifier l'exactitude.

- l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions conformes à l'objectif, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'ADEME et l'association et précisées en annexe de la convention de financement pluriannuelle.

7 - Aide au financement de chargés de mission et au contrat d'objectif territorial

Pour ces aides financières, la décision ou convention de financement fixe :

- en annexe technique, les objectifs poursuivis par les différentes parties, les engagements de la structure porteuse, les modalités de création et d'organisation du comité de pilotage local et pour :

- le chargé de mission, les caractéristiques du poste déclinées en actions précises et temps associé, le contenu du compte rendu final de l'opération regroupant a minima le descriptif des actions engagées et des indicateurs d'activité,
- le contrat d'objectif territorial, le contenu du programme annuel sous forme de fiches actions précisant leur nature, les objectifs attendus, les partenaires et les éventuelles aides de l'ensemble des partenaires.

- en annexe financière, les coûts internes déclinés en temps passé et coût unitaire journalier et les coûts externes (communication, formation, achats de matériels, etc...) ; le coût unitaire pourra intégrer les frais de déplacement ;

L'aide au financement des chargés de mission est subordonnée à la communication à l'ADEME de la copie du contrat de travail.

8 - Aide attribuée dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens

Lorsque l'attribution de l'aide intervient dans le cadre de la mise en œuvre de fonds structurels européens gérés par l'ADEME dans le cadre d'une convention de subvention globale, la décision ou la convention de financement est conforme à la législation communautaire en vigueur relative aux fonds structurels, ainsi qu'à la législation française en vigueur relative aux aides d'Etat.

Lorsque l'aide financière est accordée par l'ADEME soit sur ses fonds propres en contrepartie d'une aide FEDER, soit au titre du FEDER, dans le cadre d'une convention de subvention globale, les dispositions ci-dessous s'appliquent de plein droit.

8.1 - Respect des règles communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8.2 - Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage :

- à commencer l'opération dans le délai fixé par la décision ou la convention de financement,
- à informer l'ADEME du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai mentionné dans la décision ou la convention de financement entraîne la caducité de cette dernière, sauf autorisation de report donnée par l'ADEME et formalisée par voie de décision modificative ou d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

8.3 - Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires et nationales, en terme d'éligibilité des opérations ou actions, du bénéficiaire, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ADEME qui pourra procéder à une réduction de

l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle *de minimis*, ce taux est intangible.

8.4 - Paiement

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux de cofinancement prévu au plan de financement. Cette vérification s'opérera dans le cadre de l'examen de la demande de solde de l'opération.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat de service fait établi par l'ADEME, approuvant :

- le rapport d'avancement du programme ou le rapport final
- l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et les factures acquittées des dépenses doivent être déposées dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue dans la décision ou la convention de financement.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production :

- de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture en original par le fournisseur*),
- d'un état récapitulatif classé par poste de dépenses et par année civile, ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - copies des factures accompagnées d'un état récapitulatif des factures, certifié acquitté par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
 - ou copies des factures accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants, accompagnées d'un état récapitulatif des factures.

8.5 - Suivi de l'opération

En cas de modification de l'opération (du plan de financement notamment), le bénéficiaire s'engage à communiquer dans le délai d'exécution de l'opération fixé dans la décision ou la convention de financement, les éléments à l'ADEME pour que celle-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections pourront faire l'objet d'une décision modificative à la décision de financement ou d'un avenant à la convention de financement.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ADEME pour permettre la clôture de l'opération.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la fin de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive hors de la région concernée par la convention de subvention globale visée, l'ADEME exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place ou sur pièces et à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles.

8.6 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire en vigueur et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

9 - Aide pour l'acquisition de véhicules légers

Pour les véhicules fonctionnant à l'électricité ou au gaz naturel, la demande d'aide financière est instruite sur présentation de la copie de la facture du véhicule neuf et du certificat d'immatriculation correspondant.

10 - Aide dans le domaine de la recherche en connaissances nouvelles

Pour la mise en œuvre du système d'aides à la recherche, sont prises en compte dans le coût total de l'opération prévu à l'article 5.1.1 des règles générales au titre des « dépenses connexes », les dépenses qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.5 des règles générales.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5.5 précité, lorsque le bénéficiaire :

- pourra exciper d'une méthode de prise en compte des dépenses indirectes telles que définies agréée par la Commission européenne pour une convention en cours d'exécution, celle-ci sera reprise pour la détermination des dépenses connexes,
- ne sera pas en mesure de présenter les dépenses connexes à partir d'une méthode de ventilation telle que prévue à l'article 5.5, le taux limite de dépenses connexes est porté à 20% du montant des dépenses directes déterminées selon les dispositions du système d'aides en vigueur.